



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
d'Antibes-Juan-les-Pins (06)**

n° saisine 2019-2335
n° MRAe 2019APACA28

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 17 septembre 2019, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Antibes-Juan-les-Pins (06).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Frédéric Atger, Jacques Daligaux, Éric Vindimian

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD :

Étaient absents : Jeanne Garric et Jean-Pierre Viguié

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de PACA a, par délibération du 1 juin 2018, donné délégation à Éric Vindimian en application de l'article premier de sa décision du 6 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Antibes-Juan-les-Pins (06).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la commune d'Antibes Juan-les-Pins pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28/06/2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 08/07/2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 02/08/2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1. Champ d'application de l'évaluation environnementale.....	6
1.2. Contexte et objectifs du zonage.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité, environnementale (Ae).....	8
1.4. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du zonage.....	9
2.1. Sur la qualité des eaux.....	9
2.2. Sur les mesures ERC.....	11
2.3. Sur l'évaluation des incidences Natura 2000.....	11
2.4. Sur la prise en compte des risques de mouvements de terrains.....	11

Synthèse de l'avis

La commune d'Antibes est située dans le département des Alpes-maritimes, elle compte une population de 75 731 habitants. La structure du réseau d'eaux usées permet d'assainir environ 70 % du territoire communal, ainsi qu'une partie du territoire de Biot, l'ensemble représentant une population moyenne annuelle raccordée d'environ 100 000 habitants (population pondérée hiver/été).

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Antibes fait suite à l'approbation de la révision du plan local d'urbanisme (1) (PLU) au mois de mars 2019, afin de le mettre en cohérence avec les perspectives de développement prévues sur le territoire par le document d'urbanisme. Le territoire présente des enjeux environnementaux et sanitaires forts : réservoir de biodiversité « cours d'eau de la Brague et de sa vallée humide », zone humide « Parc Exflora », vallons de Saint-Maymes et de Valmasque (avec risque d'inondation), zone de baignade, périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine : « sources romaines », fermes aquacoles à proximité du port du Crouton notamment.

Il ressort du projet de zonage une volonté d'amélioration significative de la qualité des eaux de baignade, par l'extension des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité, notamment au cap d'Antibes. Néanmoins, cette volonté de protection des milieux récepteurs ne s'applique pas aux cours d'eau, en particulier la Brague.

L'Autorité environnementale considère qu'il est nécessaire de compléter significativement la démarche d'évaluation environnementale pour les zones maintenues en assainissement non collectif, afin de justifier les choix au regard des objectifs sanitaires et de protection de l'environnement, en particulier en tenant compte des incidences du changement climatique, sur l'ensemble des secteurs concernés.

Recommandations principales

- **Compléter le dossier par la localisation sur le réseau des points de rejet dans le milieu naturel. Démontrer (à l'aide de données chiffrées) que les volumes supplémentaires pris en charge par le réseau de collecte ne sont pas de nature à générer des dysfonctionnements. Préciser la carte d'aptitude des sols afin de rendre compte de la composition des sols et de leur aptitude (efficacité) au traitement et à l'évacuation des eaux usées, et donc de la pertinence (ou non) des choix retenus**
- **Mettre en œuvre des mesures appropriées afin d'atteindre l'objectif de bon état écologique du cours d'eau de la Brague et de protéger la source d'alimentation en eau potable (« sources romaines »).**
- **Décrire les caractéristiques environnementales des secteurs maintenus en assainissement non collectif situés au nord-ouest et au sud-est de la commune, évaluer les incidences environnementales du choix du maintien du zonage non collectif dans les zones sensibles et revoir le zonage en conséquence.**
- **Revoir la démarche environnementale en justifiant les choix sur la base de critères environnementaux et de santé publique. Revoir le choix d'urbanisation ou d'assainissement retenu le cas échéant. Démontrer qu'un contrôle accru des installations d'assainissement autonomes est suffisant pour garantir la préservation de la qualité des milieux.**
- **Détailler l'organisation du suivi de l'émissaire de la station d'épuration d'Antibes, et les mesures correctives associées en conséquence. Évaluer les effets du zonage d'assainissement sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces marines d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la ZSC « Baie et Cap d'Antibes – îles de Lérins » et prendre les mesures nécessaires en cas d'incidence significative.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes : le rapport environnemental (RE) qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale et quatre annexes : carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, cartes du zonage d'assainissement (2004 et 2018), carte présentant les modifications apportées par la présente révision.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Champ d'application de l'évaluation environnementale

En application des dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les plans de zonage d'assainissement des eaux usées sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale.

Par décision du 21/12/2018¹, l'Autorité environnementale a soumis le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à évaluation environnementale, notamment en raison de :

- la présence de secteurs à enjeux environnementaux et sanitaires importants (plusieurs périmètres de préservation de la biodiversité² en interaction avec les zones urbanisées, des fermes aquacoles sur le littoral antibois, le classement en A⁽³⁾ des eaux littorales pour les coquillages du groupe 1⁽⁴⁾, des zones urbanisées exposées à un important risque d'inondation) ;
- le manque d'informations sur le fonctionnement et la gestion des réseaux privés d'assainissement raccordés au réseau public d'assainissement ;
- l'absence, dans le dossier d'examen au cas par cas déposé en 2018, de carte d'aptitude des sols démontrant l'adéquation des choix retenus en matière d'assainissement non collectif avec les capacités d'infiltration des sols concernés, et de fait les susceptibilités d'incidences de ces choix sur la qualité en partie altérée des eaux de baignade⁽³⁾;
- une part importante de non conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs dans un contexte de sensibilité environnementale (environ 25% des 2 410 installations d'assainissement non collectif (ANC) contrôlées – sur un total de 2 500 – sont reconnues non conformes).

1.2. Contexte et objectifs du zonage

La structure du réseau d'eaux usées permet d'assainir environ 70 % du territoire d'Antibes Juan-les-Pins, ainsi qu'une partie du territoire de Biot (agglomération d'assainissement).

Selon le rapport, la population de l'agglomération d'assainissement est estimée entre 200 000 et 240 000 habitants à l'horizon 2040, avec une forte proportion de population saisonnière (environ 60%).

¹ [Décision MRAe PACA n°CE2018-002041](#)

² Le réservoir de biodiversité « cours d'eau de la Brague et de sa vallée humide » inscrit au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), la zone humide « Parc Exflora » et les vallons de Saint-Maymes et de Valmasque.

³ Cinq zones de baignade sur vingt-trois présentent des eaux de moindre qualité, la qualité des eaux de la zone de baignade de la Gravette est classée insuffisante pour la deuxième année consécutive, le réseau d'assainissement du port Vauban présente une fuite susceptible d'être à l'origine d'une pollution microbiologique des eaux de baignade.

Selon le dossier, l'état des lieux du réseau d'assainissement actuel présente les caractéristiques et dysfonctionnements ci-après :

- en termes d'assainissement collectif : l'ensemble du réseau est décomposé en trois bassins versants avec deux stations de pompage principales⁴ et deux stations de pompage secondaires⁵. Ces stations refoulent les eaux usées vers la station d'épuration d'Antibes Juan-les-Pins, d'une capacité nominale portée de 172 000 à 245 000 équivalents-habitants (EH) suite aux travaux d'extension réalisés. Cette station rejette les eaux traitées à une profondeur de 65 mètres via un émissaire en mer de 1,1 km. De nombreux dysfonctionnements hydrauliques sont observés par temps de pluie et génèrent des rejets dans le milieu naturel. Ils sont liés à la non-conformité ou au mauvais état des raccordements des immeubles au réseau public de collecte et sont à l'origine d'introductions massives d'eaux « parasites » pluviales dans le réseau d'eaux usées ;
- en termes d'assainissement non collectif : le parc d'assainissement non collectif (ANC) est estimé à environ 1 450 installations. En 2018, les niveaux de conformité des installations d'ANC de la Ville d'Antibes sont les suivants :
 - 21 % des installations (305) sont conformes en tous points à la réglementation en vigueur,
 - 67 % des installations (983) sont jugées non conformes sans risques,
 - 8 % des installations (118) jugées non conformes avec risques de pollution et risques sanitaires,
 - 4 % des installations (52) n'ont pas encore été contrôlées. Des secteurs en assainissement non collectif ont été identifiés comme générateurs de nuisances sanitaires et environnementales : taux de non-conformité des installations d'assainissement autonome important et généralisé, faible aptitude des sols à l'assainissement non collectif, surfaces parcellaires insuffisantes pour garantir la performance des dispositifs, nuisances environnementales et sanitaires avérées sur le littoral. Les secteurs et voies concernés, situés au cap d'Antibes, sont les suivants : Antiquité, Calvaire, Pins du Cap, Garoupe, Tour Gandolphe, chemin des Pas du Diable, Mougins.

Au regard de son état actuel⁶, l'objet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est, selon le dossier, de :

- rendre compte de l'ensemble des travaux d'extension et de renforcement du système d'assainissement collectif mis en œuvre dans le cadre des programmes d'assainissement 2004–2011 et 2011-2019,
- le mettre en adéquation avec les évolutions prévues dans le PLU révisé, en intégrant notamment de nouveaux secteurs de développement urbain nécessitant à terme la programmation de travaux d'extension du réseau public d'assainissement collectif, et des extensions complémentaires du réseau public d'assainissement dans le secteur du Cap d'Antibes pour des raisons sanitaires et environnementales,
- délimiter les zones maintenues en assainissement non collectif.

Cependant l'Autorité environnementale constate et regrette qu'aucun échéancier et objectif chiffré de mise en conformité ne soient avancés.

⁴ La station « Ilette » pour le bassin d'Antibes, la station « Pinède » pour le bassin de Juan-les-Pins.

⁵ Les stations « Salis » et « Antiquité » pour le bassin versant du Salis - cap d'Antibes est.

⁶ Le zonage d'assainissement n'a fait l'objet d'aucune actualisation depuis son approbation en 2004.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité, environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants : la préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques, des eaux superficielles et souterraines (qualité et usages), la prise en compte des risques de mouvements de terrain, et de l'impact du changement climatique (intensité des épisodes pluvieux, et du ruissellement).

Il est en particulier attendu que le rapport justifie les choix retenus au regard des sensibilités environnementales du territoire, en particulier celles évoquées dans la décision de l'Autorité environnementale du 21/12/2018 ayant motivé la décision de soumission à évaluation environnementale.

1.4. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

La démarche d'évaluation environnementale présente plusieurs insuffisances, en termes :

- d'analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière significative, qui ne couvre pas l'ensemble des zones concernées : c'est le cas de certains secteurs maintenus en zone d'assainissement non collectif (cf. § 2.1 du présent avis) ;
- d'informations concernant la localisation sur le réseau des points de rejet au milieu naturel, ce qui nuit à la bonne compréhension du fonctionnement du système de collecte et des susceptibilités d'incidences écologiques et sanitaires du nouveau zonage ;
- d'informations et de justification concernant l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif : la carte – annexée au rapport – indique seulement les dispositifs préconisés pour l'assainissement autonome, sans rendre compte de la composition des sols et de leur aptitude (efficacité) au traitement et à l'évacuation des eaux usées ;
- de données quantifiées (estimations a minima), permettant de s'assurer que les volumes supplémentaires pris en charge par le réseau de collecte ne sont pas de nature à générer des dysfonctionnements (augmentation des rejets directs par temps de pluie...).

Recommandation 1 : Compléter le dossier par la localisation sur le réseau des points de rejet dans le milieu naturel. Démontrer (à l'aide de données chiffrées) que les volumes supplémentaires pris en charge par le réseau de collecte ne sont pas de nature à générer des dysfonctionnements. Préciser la carte d'aptitude des sols afin de rendre compte de la composition des sols et de leur aptitude (efficacité) au traitement et à l'évacuation des eaux usées, et donc de la pertinence (ou non) des choix retenus

Par ailleurs, le dispositif de suivi proposé sous forme de tableau (p. 115 et 116 du RE) est lacunaire. Par exemple, dans la colonne prévue pour décrire les critères, indicateurs et modalités du suivi, il est simplement mentionné : « suivi » ou « bon état écologique »... Il n'apparaît pas suffisamment détaillé ni opérationnel pour suivre précisément les effets du zonage d'assainissement des eaux usées. Il est nécessaire de préciser les actions qui seront mises en œuvre en cas de non atteinte des objectifs.

L'autorité environnementale rappelle que Les indicateurs doivent être accompagnés d'une valeur de référence (seuil réglementaire, norme, moyenne...) ou d'un objectif établi pour le territoire, ainsi que de leur valeur initiale.

Le résumé non technique doit être complété afin de présenter l'ensemble des informations prévues par le II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et de prendre en compte les recommandations du présent avis.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du zonage

2.1. Sur la qualité des eaux

Système d'assainissement collectif

Le dossier indique que des systèmes d'autosurveillance seront implantés sur les ouvrages d'assainissement collectif situés dans les zones d'aléa d'inondation, particulièrement vectrices d'infiltrations d'eaux claires parasites d'origine météorique, notamment lors d'épisodes de submersion des voiries. Ces équipements permettent d'évaluer l'importance et l'évolution des infiltrations d'eaux de pluie et d'intervenir afin de résorber les dysfonctionnements en jeu (étanchéité des réseaux, regards et plaques tampon).

Au regard des pollutions diffuses des eaux de baignade détectées en frange littorale sur les façades est et ouest du cap d'Antibes (cf. § 1.2 du présent avis), la proposition de modification de zonage prévoit le classement de certaines zones d'assainissement non collectif en zones d'assainissement collectif et l'extension du réseau public d'assainissement collectif dans ces secteurs. Ces mesures de protection des zones de baignade, ont également un effet positif sur la maîtrise de risque d'atteinte sanitaire des activités piscicoles des fermes aquacoles situées à proximité du port du Crouton.

De même, le classement du secteur Antiquité en assainissement collectif (un des quartiers concernés par les raccordements non autorisés de canalisations d'eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales), doit permettre de disposer d'un réseau totalement séparatif et de ne plus surcharger le réseau à ce niveau.

Cependant, le rapport ne fournit pas d'information sur le fonctionnement et la gestion des réseaux privés d'assainissement raccordés au réseau public d'assainissement (déjà soulevé lors de la décision du 21/12/2018 citée supra) alors que les dysfonctionnements de ces systèmes sont susceptibles de se répercuter directement sur le réseau dans son ensemble (surcharge polluante ou hydraulique), en particulier en cas d'épisodes pluvieux intenses.

Recommandation 2 : Préciser le fonctionnement des réseaux privés raccordés au réseau public d'assainissement, analyser leurs contributions potentielles (surcharge polluante ou hydraulique) et leurs susceptibilités d'impacts. Préciser les mesures prises par les gestionnaires pour résorber les dysfonctionnements.

Système d'assainissement non collectif

Le maintien en assainissement non collectif des secteurs situés à proximité du cours d'eau de la Brague compromet l'atteinte du bon état écologique dudit cours d'eau⁷, et l'efficacité de la protection de la source d'alimentation en eau potable de la ville d'Antibes (nappes karstique et alluviale).

Recommandation 3 : Mettre en œuvre des mesures appropriées afin d'atteindre l'objectif de bon état écologique du cours d'eau de la Brague et de protéger la source d'alimentation en eau potable (« sources romaines »).

⁷ Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (5) (Sdage) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée prescrit la réalisation de travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales et la réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées conformément à la directive « eaux résiduaires urbaines » (ERU).

Les zones du territoire susceptibles d'être touchées de manière négative par la mise en œuvre du zonage d'assainissement doivent faire l'objet d'une analyse approfondie et d'une justification des choix. C'est notamment le cas des secteurs maintenus en zone d'assainissement non collectif. Le rapport identifie cinq secteurs (RE, p. 100) : Saint-Maymes, Francisque Perraud, Cougoulins, Plaine de la Brague, vallon Constance. Cependant, cette identification est partielle puisqu'elle ne prend pas en compte les secteurs situés au nord-ouest de la commune classés au PLU en zones urbaines UZ⁸, US⁹ et en zone naturelle Na¹⁰ et les secteurs situés au sud-est classés en zone naturelle Na. Ces secteurs n'ont pas fait l'objet d'une analyse dans le rapport, alors qu'ils sont pourtant sensibles : présence de cours d'eau (la Valmasque) au nord-ouest, aptitude des sols à l'ANC plutôt faible sur l'ensemble de ces secteurs.

Recommandation 4 : Décrire les caractéristiques environnementales des secteurs maintenus en assainissement non collectif situés au nord-ouest et au sud-est de la commune, évaluer les incidences environnementales du choix du maintien du zonage non collectif dans les zones sensibles et revoir le zonage en conséquence.

Le rapport recense les enjeux environnementaux en présence sur les cinq secteurs identifiés : pollution potentielle des « *cours d'eau et milieux humides à enjeux écologiques* »¹¹, des « *périmètres de protection éloigné, rapproché et immédiat des zones de production d'eau potable* »¹², aptitude des sols à l'ANC « *plutôt faible* » sur les secteurs de Saint-Maymes, de Francisque Perraud et de Cougoulins. Une évaluation des risques de pollution, basée sur une localisation des installations d'assainissement individuel non conformes maintenues en ANC permettrait une meilleure compréhension des enjeux environnementaux.

Le maître d'ouvrage procède à une « *analyse technico-économique* » sur les cinq secteurs et conclut que : « *la topographie du secteur rend complexe et onéreux le raccordement de [ces] zone[s] d'assainissement non collectif au réseau public d'assainissement collectif* ». L'Autorité environnementale observe que l'impératif de protection de l'environnement aurait du s'imposer quitte à renoncer à l'urbanisation des zones au sein desquelles la mise en place d'un système assainissement est trop onéreux.¹³

Il est ainsi nécessaire de compléter la démarche d'évaluation environnementale afin de présenter des solutions de substitution raisonnables¹⁴ à l'urbanisation associée à un assainissement non collectif, étudiées pour chaque secteur, en mentionnant les raisons du choix opéré au regard des impacts sur environnement et la santé,

Le rapport affirme p. 102 et 103 que la qualité des milieux sera préservée dans les cinq secteurs, par « *un contrôle accru des installations d'assainissement autonomes* », mais ne précise pas l'in-

⁸ Dans tous les secteurs UZ sont admises sous conditions particulières, les constructions destinées à l'habitation à condition qu'elles soient nécessaires à la surveillance et au fonctionnement des activités autorisées dans la zone (art. UZ 2.1.1 du règlement du PLU).

⁹ Dans la zone US, sont admises sous conditions particulières les constructions destinées à l'habitation nécessaires au fonctionnement et à la surveillance des activités et installations autorisées dans la zone (art. US 2.1 du règlement du PLU).

¹⁰ Dans le secteur Na sont admises sous conditions particulières, les extensions des bâtiments d'habitation et les annexes des bâtiments d'habitation, jusqu'à 300 m² de surface de plancher (art. N 2.1 du règlement du PLU).

¹¹ Enjeux sur le secteur de Saint-Maymes : vallons de Saint-Maymes (enjeu fort), Madé (enjeu modéré), qualité des eaux de baie (plages limite commune ouest, Antibes-les-Pins ouest), zone Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins » ; sur le secteur de Francisque Perraud : vallon de Saint-Maymes (enjeu fort) ; sur le secteur de Cougoulins : cours d'eau de la Valmasque, vallon Vert (enjeu écologique modéré) ; sur le secteur de vallon Constance : vallon Constance (enjeu écologique modéré) ; sur le secteur de Plaine de la Brague : cours d'eau de la Valmasque et de la Brague, pont Romain, vallon des Horts et Près Saint-Pierre (enjeu écologique modéré).

¹² Enjeux sur les secteurs Cougoulins et Plaine de la Brague : captages de la Louve et sources romaines.

¹³ Secteurs pavillonnaires de Saint-Maymes classés en UDg et en UDe, secteur pavillonnaire des Cougoulins classé en UDe, secteur pavillonnaire de Beauvert classé en UDe, secteur de transition des Bréguières classé en UDe.

¹⁴ 3° du II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

tensité de ce contrôle, les mesures qui seront prises pour mettre en conformité les installations qui dysfonctionnent et l'impact environnemental résiduel. Par ailleurs, le défaut de précision de la carte d'aptitude des sols ne permet pas de s'assurer de la pertinence du choix de maintien en assainissement non collectif de certaines zones.

Recommandation 5 : Revoir la démarche environnementale en justifiant les choix sur la base de critères environnementaux et de santé publique. Revoir le choix d'urbanisation ou d'assainissement retenu le cas échéant. Démontrer qu'un contrôle accru des installations d'assainissement autonomes est suffisant pour garantir la préservation de la qualité des milieux.

2.2. Sur les mesures ERC

En conclusion, les options aménagements sélectionnées et les mesures de réduction des impacts proposées : systèmes d'autosurveillance, - évolution du classement de certaines zones d'assainissement non collectif en zones d'assainissement collectif, contrôle accru des installations d'assainissement autonomes, restent insuffisantes en l'état pour assurer d'une réduction certaine des incidences sur l'environnement et la santé.

2.3. Sur l'évaluation des incidences Natura 2000

Le document d'objectifs (Docob) du site Natura 2000 : zone spéciale de conservation (ZSC) « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins » indique que les « rejets d'eaux usées traitées peuvent continuer à avoir des conséquences sur le patrimoine naturel marin. C'est également potentiellement le cas pour les eaux rejetées via l'émissaire de la station d'épuration d'Antibes au large de la pointe Bacon. Des suivis et un travail d'amélioration sont donc indispensables ». ¹⁵ Le rapport indique (p. 106) que : « des inspections visuelles quinquennales de l'émissaire et de ses abords sont réalisées afin de s'assurer de l'absence d'impacts significatifs sur le milieu naturel ». Le dossier ne fournit pas de détails sur l'organisation de ce suivi : périodicité, types de prélèvements, d'analyses, interprétation, synthèse et présentation des résultats.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conclut que le zonage d'assainissement n'aura « aucun impact » sur l'état de conservation des habitats et espèces terrestres d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la ZSC, ce qui est recevable. En revanche, il n'est pas formulé de conclusion sur les effets du zonage d'assainissement sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces marines, or, compte tenu de ce qui précède l'absence d'incidence n'apparaît pas démontrée.

Recommandation 6 : Détailler l'organisation du suivi de l'émissaire de la station d'épuration d'Antibes, et les mesures correctives associées en conséquence. Évaluer les effets du zonage d'assainissement sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces marines d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la ZSC « Baie et Cap d'Antibes – îles de Lérins » et prendre les mesures nécessaires en cas d'incidence significative.

2.4. Sur la prise en compte des risques de mouvements de terrains

Le rapport environnemental fait état (p. 58) de risques de mouvements de terrain (effondrement, éboulement) sans préciser la source des données, ni la localisation des zones à risques sur une

¹⁵ Cf. p. 213 du tome 1 : diagnostics, enjeux et objectifs de conservation.

carte. En assainissement non collectif, le rejet d'eaux usées est susceptible de provoquer des effondrements ou des glissements de terrain dans les zones à risques. Aussi, les choix opérés pour le zonage doivent être justifiés par rapport au risque de mouvements de terrain, l'exposé des effets notables du zonage sur l'environnement et la présentation des mesures doivent porter également sur ce risque.

Recommandation 7 : Justifier les choix retenus pour le zonage au regard du risque de mouvements de terrain. Présenter les effets notables du zonage sur ce risque naturel et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
2. N. 2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3. Q. A	Qualité A	L'ensemble des zones professionnelles de production et de reparcage de coquillages vivants (zones d'élevage et de pêche professionnelle) fait l'objet d'un classement sanitaire, défini par arrêté préfectoral. Celui-ci est établi sur la base d'analyses microbiologiques des coquillages issus de ces zones, en utilisant <i>Escherichia coli</i> (<i>E. coli</i>) comme indicateur de contamination fécale (en nombre d' <i>E. coli</i> pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire – CLI). Qualité A : 80% ou plus des résultats \leq 230 <i>E. coli</i> . Maximum 20% des résultats compris entre 230 et 700 <i>E. coli</i> . Aucun résultat $>$ 700 <i>E. coli</i> . Mise à la consommation directe possible après la récolte.
4. G. 1	Groupe 1	Le groupe de coquillages 1 regroupe les gastéropodes marins (bulots, bigorneaux, ormeaux, crépidules...), les échinodermes (oursins, concombres de mer) et les tuniciers (violets).
5. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.